



# A R R E S T

D E L A

## COUR DES MONNOIES,

*Qui réitère les défenses faites aux Changeurs, tant en titre que par commission, de faire aucun commerce de matières & ouvrages d'Orfèvrerie, & d'en vendre & débiter aucuns, sous les peines y portées.*

Du 2 Septembre 1758.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

V<sup>U</sup> par la Cour, la requête à elle présentée par le Procureur général du Roi, expositive qu'il a eu avis, & a été informé que plusieurs Changeurs des différentes provinces du ressort de la Cour, tant en titre que par commission, s'ingèrent à faire le commerce d'orfèvrerie, vendent & débitent plusieurs ouvrages d'or & d'argent, contre la disposition des ordonnances & réglemens; que même plusieurs dedsdits Changeurs, en qualité de

Merciers , & sous prétexte du commerce de mercerie qu'ils prétendent leur donner droit de vendre des menus ouvrages d'or & d'argent , sont abonnés avec le Fermier du contrôle , & qu'il en est quelques-uns qui ont pris des baux de sous-ferme de ladite marque ou contrôle des ouvrages d'or & d'argent , soit sous leur propre nom , soit sous le nom de leurs enfans demeurant avec eux & faisant le commerce ; ce qui est d'autant plus reprehensible , qu'ils peuvent abuser des matières & ouvrages qui sont apportés à leurs changes , & les remettre dans le public à leur profit , au lieu de les porter aux Hôtels des monnoies , auxquels elles doivent servir d'alimens. Requeroit qu'il plût à la Cour , en renouvelant la disposition des ordonnances & réglemens intervenus au sujet des Changeurs & de leurs fonctions , réitérer les défenses faites auxdits Changeurs de faire aucun commerce des matières & ouvrages d'orfèvrerie d'or & d'argent , & d'en vendre & débiter aucuns ; ordonner qu'à la requête , poursuite & diligence de ses Substituts , lesdits Changeurs seront visités , même à la diligence des Jurés & Gardes des différentes communautés d'Orfèvres du département de la Cour , pour être tous les ouvrages d'orfèvrerie qui seront trouvés chez eux non cisailés , autres que ceux servant à leur usage & marqués de leurs armes , lettres ou chiffres , saisis & portés ès Hôtels des monnoies les plus prochains , & en être la confiscation poursuivie , & iceux Changeurs condamnés en telles peines qu'il appartiendra , même poursuivis comme billonneurs ; & en outre ordonner que l'arrêt qui interviendrait sur ladite requête , seroit enregistré dans tous les sièges du ressort de la Cour , & envoyé à tous lesdits Changeurs , à la diligence de ses Substituts esdits sièges , chacun dans leur ressort ; ladite requête signée Gouault. Oûi le rapport de M.<sup>e</sup> Jean-Philippe-François le Febvre Duplex de Franqueville , Conseiller à ce commis , & tout considéré : LA COUR a réitéré & réitère les défenses faites aux Changeurs établis dans les différentes provinces de son ressort , tant en titre que par commission , de faire aucun commerce des matières & ouvrages d'orfèvrerie d'or & d'argent , & d'en débiter & vendre aucuns : Ordonne qu'à la requête du Procureur général du Roi , poursuite & diligence de ses Substituts , lesdits Changeurs seront

visi'és, même à la diligence des <sup>3</sup> Jurés & Gardes des différentes communautés d'Orfèvres du département de la Cour, pour être tous les ouvrages d'orfèvrerie qui seront trouvés chez eux non cisaillés, autres que ceux servant à leur usage & marqués à leurs armes, lettres ou chiffres, saisis & portés aux Hôtels des monnoies les plus prochains, & en être la confiscation poursuivie, & iceux Changeurs condamnés en telles peines qu'il appartiendra, même poursuivis comme billonneurs. Ordonne en outre que le présent arrêt sera enregistré dans tous les sièges du ressort de la Cour, & envoyé à tous lesdits Changeurs, à la diligence des Substituts dudit Procureur général du Roi esdits sièges, chacun dans leur ressort, lesquels seront tenus d'en certifier la Cour. FAIT en la Cour des Monnoies, le deuxième jour de septembre mil sept cent cinquante-huit. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C L V I I I.